

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 29 janvier 2018

### Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, ~~Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE~~, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, ~~M. Philippe HERMAND~~, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Magali DEPROOST , Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

*M. Michel BARBIER quitte la séance au point 5.1..*

*Mme Claire ARNOUX quitte la séance pour le point 11.1.9..*

### Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 18/01/2018

Le Président déclare la séance ouverte.

\* \* \*

### En séance publique

#### 1. Informations légales

##### 1.1. Approbation par la tutelle du règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2017 à 2019

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 14 décembre 2017, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé le règlement relatif à la redevance sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2017 à 2019.

## 2. Approbation du procès-verbal

### **2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 18 décembre 2017**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2017,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, BULTOT Alain, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

## 3. Fabriques d'églises - Tutelle

### **3.1. Fabrique d'église de Franière - modification budgétaire n° 1 extraordinaire - exercice 2018 - approbation**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :*

*[..]*

*7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.*

*CHAPITRE III. - Computation des délais*

*Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.*

*[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1*

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

### Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

### Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;*

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 12 juin 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 12 juillet 2017;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 04 septembre 2017 fixant à 20.225,10 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 08 janvier 2018 et remise à l'administration de Floreffe en date du 09 janvier 2018;

Vu la décision du 09 janvier 2018, réceptionnée le 10 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2018;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article 56 a «grosses réparations de l'orgue» de 19.500,00 € pour des travaux de restauration et de relevage de l'orgue de l'église Sainte Agathe;

Considérant que la modification n° 1 du budget 2018 porte à 19.500,00 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais extraordinaires du culte;

Considérant que la fabrique d'église de Franière a introduit une demande d'octroi d'un subside du Petit Patrimoine Populaire Wallon concernant lesdits travaux et restauration;

Considérant le mail daté du 17 août 2016 par lequel Monsieur Philippe BUXANT, attaché au département du Patrimoine - direction de la Restauration, accuse réception de la demande d'octroi d'un subside audit département s'élevant à 7.500,00 € maximum;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 8 - 2018 daté du 17 janvier 2018 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 extraordinaire de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Franière (crédit de 20.000,00 € prévu à l'article 7903/635-51/2016/20160039).

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière;
- à l'organe représentatif agréé.

|                              |
|------------------------------|
| 4. Marché public de services |
|------------------------------|

**4.1. Mission d'ingénieur en techniques spéciales dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux - Procédure de faible montant - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

**Art. L1222-3 :**

*Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*

**Art. L1222-4.**

*§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.*

*Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*

*Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.*

*§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*

*§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».*

**Art. L1311-3.**

*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16 :

**Estimation du montant du marché**

**Art. 16.**

*Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*

*Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.*

**Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée**

**Art. 92.**

*Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :*

*1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;*

*2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.*

*Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;*

Vu la décision du 30 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public ayant pour objet « Mission d'ingénieur en techniques spéciales dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux », a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif de 30.000,00 € HTVA;

Vu la décision du 08 novembre 2017 par laquelle le Collège communal a choisi d'engager la procédure visant l'attribution du marché "Mission d'ingénieur en techniques spéciales dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux" (Procédure négociée sans publication préalable) et de consulter les firmes suivantes :

- TS CONCEPT, rue Les Ruelles, 105 à 5070 Sart-Eustache;

- JZH & PARTNERS - BUREAU D'ETUDES, avenue Louise 251 b13 à 1050 Bruxelles;

- TEENCONSULTING SPRL, chaussée de Nivelles, 60 à 7181 Arquennes ;

Vu la décision du 18 janvier 2018 par laquelle le Collège communal a choisi de ne pas attribuer le marché "Mission d'ingénieur en techniques spéciales dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux" car l'offre unique de la firme TEENCONSULTING SPRL ne respecte pas le budget attribué pour ce travail (37.500,00 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer la procédure ; que la firme TEENCONSULTING SPRL sera reconsultée dans le cadre de cette nouvelle procédure ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/TS-20180006 ayant pour objet "Mission d'ingénieur en techniques spéciales dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux - Procédure de faible montant";

Considérant qu'une pré-étude relative au projet précité a déjà été réalisée ; que la mission d'ingénieur en techniques spéciales débutera directement à la phase exécution décrite au cahier spécial des charges ;

Considérant que, de ce fait, le montant estimatif du marché est de 27.527,50 € TVAC (22.750,00 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, la procédure de faible montant (conclu par simple facture acceptée) a été retenue comme mode de passation du présent marché ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché;

Considérant le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire 2018,

Considérant qu'en date du 17 janvier 2018 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 11-2018 daté du 24 janvier 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant (conclu par simple facture acceptée) comme mode de passation du marché public ayant pour objet "Mission d'ingénieur en techniques spéciales dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux - procédure de faible montant".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° JG/TS-20180006.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 27.527,50 € TVAC (22.750,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

De financer cette dépense par une recette prévue à l'article 763/724-60/20180006 du budget extraordinaire 2018.

Cette dépense sera financée par :

- un emprunt inscrit à l'article 763/961-51/20180006 du budget extraordinaire 2018 ;
- un subside inscrit à l'article 763/663-51/20180006 du budget extraordinaire 2018.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

## 5. Marché public de travaux

*M. Michel BARBIER quitte la séance.*

### **5.1. Réfection des rues Emerée et Moncia - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché - modification décision du 30 octobre 2017 - adaptation du Cahier spécial des charges aux remarques DGO1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

#### **Art. L1222-3 :**

*Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*

#### **L1311-3.**

*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **adjudication publique ou en appel d'offre général** excédant **250.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

*31.2.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018*

*OO 31.1. Maintenir un réseau routier et d'égouttage de qualité.;*

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;



Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2-36°, 16, 36, 48, 58, 66§1 et 81:

#### **Définitions**

##### **Art. 2.**

*Pour l'application de la présente loi, on entend par :*

*36° marché <conjoint> : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;*

#### **Estimation du montant du marché**

##### **Art. 16.**

*Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*

*Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.*

#### **Procédure ouverte**

##### **Art. 36. § 1er.**

*Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.*

*Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.*

*L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*

*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*

*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.*

*§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.*

#### **Marchés conjoints occasionnels**

**Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.**

*Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.*

*Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.*

*Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.*

## **Division des marchés en lots**

### **Art. 58**

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

### **Principes généraux pour la sélection et l'attribution**

#### **Art. 66. § 1er.**

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

### **Critères d'attribution du marché**

#### **Art. 81. § 1er.**

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les < marchés > < publics >, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

*Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.*

*§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :*

*1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou*

*2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.*

*Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.*

*Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.*

*§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.*

*Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.*

*Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.*

*Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.*

*§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

**Seuils européens**

**Art. 11.** *Le montant des seuils européens est de :*

*1°) 5.225.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;*

**Art. 20.** *La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.*

**Art. 22.** *Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;*

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

**Art.5 :**

*Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.*

*Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;*

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à la réfection des voiries Emerée et Moncia à Floriffoux en réalisant les travaux suivants :

- démolition du revêtement, démolition du coffre et des pavés sous-jacents, pose d'une fondation en empièchement et pose d'un revêtement hydrocarbonné en deux couches;
- mise en place d'éléments linéaires et remplacement d'avaloirs ;
- réalisation d'un trottoir unilatéral en hydrocarbonné ;
- pose d'une canalisation ;

Vu la décision du 04 août 2011 par laquelle le Collège communal a décidé de délivrer le permis de lotir à AGECI (M. Stéphane NISOLLE) mandaté par la S.A. MECCO-GOSSENT moyennant notamment la condition de verser sur le compte de la Commune de Floreffe la somme de 33.774,73 € correspondant au devis estimatif d'achat et de pose de filets d'eau et d'avaloirs rues Emerée et du Moncia ;

Considérant que cette somme a été versée par la S.A. MECCO-GOSSENT en date du 05 décembre 2011 ;

Vu la délibération du 03 mars 2016 par laquelle le Collège communal a décidé de confier la mission d'auteur de projet relative à l'aménagement des voiries et trottoirs rues Emerée et rue Moncia à l'INASEP ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint entre la SPGE et la commune de Floreffe ;

Considérant que la commune de Floreffe a confié à l'INASEP l'étude du Projet - direction et assistance administrative incluses pour la partie voiries - et que la SPGE est représentée par l'INASEP pour la partie égouttage ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3341-0 et suivants relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu le courrier du 01 août 2016 par lequel la DGO1 - Direction générale opérationnelles des Routes et des bâtiments informe la commune de Floreffe de l'octroi d'un subside de 159.404 € dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 pour la réfection des voiries Emerée et Moncia à Floriffoux ;

Vu le courrier du 22 mai 2017 par lequel la DGO1 - Direction générale opérationnelles des Routes et des bâtiments informant la Commune de Floreffe de l'éligibilité du projet relatif à la réfection des rues Emerée et Moncia pour une somme de 159.404,00 € ;

Vu le courrier du 14 novembre 2017 par lequel la DGO1 - Direction générale opérationnelles des Routes et des bâtiments informe la Commune de Floreffe d'une enveloppe complémentaire allouée au projet rues Emerée et Moncia de 57.587,91 €;

Vu la délibération du 29 janvier 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'adapter le plan communal d'investissement communal et d'arrêter la subvention DGO1 à la somme de 216.992,00 € ;

Vu la décision du 30 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal a fixé les conditions du marché "Aménagement de voiries et de trottoirs rues Emerée et du Moncia à Floriffoux" et a notamment arrêté le cahier spécial des charges ;

Considérant que conformément à l'article L3343-6§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dossier a été soumis pour approbation par la DGO1 - Direction des routes et bâtiments ;

Vu le courrier du 15 décembre 2017 par lequel la DGO1 émet toute une série de remarques et demande à corriger le cahier spécial des charges en y apportant différentes modifications notamment l'identification des matériaux et la détermination de la pollution;

Considérant les corrections apportées au Cahier spécial des charges par l'auteur de projet;

Considérant que cette dernière version du Cahier spécial des charges a été approuvé par le SPW DGO1 en date du 15 janvier 2018;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence ;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges N° VE-16-2204 ayant pour objet "Aménagement de voiries et de trottoirs rues Emerée et du Moncia à Floriffoux "rédigé par l'auteur de projet - INASEP;

Considérant qu'au-delà de 135.000 € HTVA, l'allotissement doit être envisagé et qu'en l'absence de création de lots, celle-ci doit être justifiée et mentionnée dans les documents du marché ;

Considérant que le présent marché est estimé à un montant supérieur à 135.000 € HTVA ; qu'il n'est pas possible de scinder ce marché en lot ; qu'en effet, le présent chantier a pour objet la réfection de voiries ; qu'il apparaît difficile de prévoir l'intervention de plusieurs corps de métier différents sur un tel type de chantier ; qu'il s'agit d'un même type de travail ; qu'il n'apparaît pas possible de diviser le marché en lot afin d'en scinder l'exécution auprès de plusieurs entrepreneurs différents ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 580.786,05 € TVAC (499.645,60 € HTVA) réparti comme suit :

- 113.262,50 € TVAC (0 % TVA) à charge de la SPGE dans le cadre des travaux d'égouttage dont 5.033,06 € relatif au forfait voirie ;
- 386.383,10 € HTVA soit 467.523,55 € TVAC (21 % TVA) à charge de la commune de Floreffe dans le cadre des travaux de voiries;

Considérant que le SPW/DGO1 intervient dans la partie à charge de la Commune pour une somme équivalente à 216.992,00 € ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par l'INASEP ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que cette dépense sera prévue à l'article 421/731-60/20150028 du budget extraordinaire 2018 (468.000,00 €) ;

Que la recette sera prévue par :

- un subside du Fonds régional pour les investissements communaux prévu à l'article 060089/995-51/20150028 du budget extraordinaire 2018 (159.404,00 €) ;
- un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20170020 du budget extraordinaire 2018 (213.756,82 €) ;
- une recette via une participation du lotisseur prévue à l'article 421/560-52 du budget extraordinaire 2018 (33.774,73 €) ;

Considérant que la part de l'emprunt communal et du subside devront être adaptés lors de la prochaine modification budgétaire afin de prendre en compte l'augmentation du subside DG01;

Considérant qu'en date du 15 janvier 2018 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 12 daté du 24 janvier 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Aménagement de voiries et de trottoirs rue Emerée et du Moncia à Floriffoux".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° VE-16-2204 et ses annexes.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés après obtention de l'accord du pouvoir subsidiant.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 580.786,05 € TVAC (499.645,60 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

D'allouer la dépense à charge de la commune de Floreffe aux crédits qui seront inscrits au budget 2018.

De prévoir la recette au budget 2018.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant : Fédération Wallonie-Bruxelles.

**6.1. Aliénation de l'ancien presbytère de Floriffoux - adoption de l'acte authentique nouvelle version - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 20 janvier 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la décision du 23 février 2015 du Conseil communal de recourir à la procédure de vente de gré à gré avec publicité pour l'ancien presbytère de Floriffoux sis rue du Chenêt, 12, cadastré section B n° 156f d'une superficie de 13a 30 ca, de désigner le Notaire CAPRASSE de procéder aux formalités d'usage et de charger le Collège communal du bon fonctionnement des démarches de l'opération ;

Considérant que les conditions et mesures de publicité relatives à ladite vente ont bien été réalisées et respectées ;

Considérant le rapport d'expertise établi le 04 février 2015 par M. le Notaire CAPRASSE qui fixe à 100.000 € le prix minimum de la vente envisagée ;

Considérant le courrier daté du 23 octobre 2015 du Notaire CAPRASSE qui nous remet l'offre actualisée, la plus intéressante, de M. Luc BERGER demeurant rue du Vivier, 8, à Floreffe (Soye) au montant de 220.000 €, qui précise, qu'en l'absence de réaction de l'autre amateur, M. de Dorlodot, les négociations ont été clôturées au profit de M. Luc BERGER ;

Vu la délibération du 05 novembre 2015 par laquelle le Collège communal marque un accord de principe sur l'offre précitée et charge le Notaire CAPRASSE de rédiger un compromis de vente à soumettre, pour approbation, au Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'approuver le projet d'acte authentique de vente rédigé par le Notaire CAPRASSE;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 d'autoriser la commune d'ester en justice dans le cadre du dossier de la vente de l'ancien presbytère de Floriffoux suite à la rétractation de M. Luc BERGER quant à son offre d'achat ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 septembre 2017 de choisir la procédure de résolution judiciaire de la vente dans le cadre de l'alinéation de l'ancien presbytère de Floriffoux à Monsieur Luc BERGER;

Vu le projet d'acte authentique de vente rédigé par les Notaires Remi CAPRASSE et Jean TYTGAT et libellé comme suit :

" L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE

Devant Nous, Maître Jean TYTGAT, notaire à la résidence de Jemeppe-sur-Sambre (Spy) et / à l'intervention de Maître Remi Caprasse, notaire à la résidence d'Auvelais (Sambreville), le premier tenant minute de l'acte.

ONT COMPARU:

**D'UNE PART :**

La **COMMUNE DE FLOREFFE**, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0 207.355.811, faisant élection de domicile en ce lieu, représentée conformément à l'article L-1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- Monsieur BODSON André Marie Ghislain, Bourgmestre, né à Soye le quatre mai mil neuf cent quarante-sept (numéro national 47.05.04 209-14), domicilié à 5150 Floreffe, rue de Fosses, 27;

- Madame ALVAREZ CASTANON Nathalie Marie Marguerite Belarmina Celsa, née à Saint-Josse-ten-Noode, le seiz octobre mil neuf cent soixante-neuf (NN : 691016-038.31), divorcée, domiciliée à Floreffe, rue Robersart, 126, Directrice Générale de la commune.

Agissant en exécution d'une délibération du **Conseil communal** du \*, dont un extrait conforme demeurera annexé au présent acte.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux.

Qui déclare être seule propriétaire et ci-après dénommée « la partie venderesse » ou « le vendeur ».

**ET D'AUTRE PART :**

Monsieur **BERGER Luc** Marie, né à Namur le deux septembre mille neuf cent cinquante-quatre (NN : 54.09.02-095.72), divorcé non remarié, domicilié à 5150 Floreffe, division de Soye, rue du Vivier, 8.

Qui déclare acquérir en nom personnel et ci-après dénommé « la partie acquéreur » ou « l'acquéreur ».

Lesquelles Nous ont requis de dresser acte de la convention suivante qu'elles ont préalablement négociée et conclue entre elles.

La partie venderesse déclare, par les présentes, vendre à la partie acquéreur qui accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, pour franc, quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques et tous cas d'éviction, la propriété ci-après désignée, qui sera reprise au présent acte sous la dénomination « le bien objet des présentes ».

**BIEN OBJET DES PRESENTES**

**Commune de Floreffe - quatrième division - FLORIFFOUX**

Une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, l'ensemble sis à front de la rue du Chenet, numéro 12, cadastrée en nature de presbytère, section **B numéro 156/F/P0000**, pour une contenance d'après extrait cadastral récent de treize ares trente centiares (13as 30cas).

Revenu cadastral non indexé : huit cent septante-cinq euros (875,00€)

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le bien prédécrit appartient à la Commune de FLOREFFE depuis des temps immémoriaux. L'acquéreur déclare se contenter de ladite origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

**CONDITIONS GENERALES**

1° La partie acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien objet des présentes, à compter de ce jour par la prise de possession réelle, le bien étant libre de bail et d'occupation ; elle en supportera les impositions et charges généralement quelconques à compter de même date.



2° La partie acquéreur prendra le bien objet des présentes dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices apparents ou cachés, vices du sol ou du sous-sol, pour autant que le vendeur ne les connaissait pas, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle le vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreur, sans recours contre la partie venderesse.

L'acquéreur est informé qu'il lui est loisible de faire établir à ses frais et de manière contradictoire, un plan de mesurage qui fixerait avec plus de précisions les dimensions, limites et contenance du bien vendu.

3° La partie acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien objet des présentes, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, mais sans autres garanties que sa bonne foi, il n'existe aucune autre servitude grevant ou avantageant le bien vendu.

5° La partie acquéreur fera son affaire de débattre directement avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes liés à la mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite.

6° Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications ou figurations.

7° La partie acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance dudit bien contre les risques d'incendie et autres à compter de ce jour.

La partie venderesse s'engage à maintenir le contrat d'assurance en vigueur au moins huit jours à compter de ce jour.

8° La partie acquéreur supportera les frais, droits et honoraires des présentes.

9° Les comparants sont avertis par le notaire instrumentant de la nécessité de communiquer aux services compétents, dans les huit jours des présentes, les relevés d'index des compteurs relatifs aux fournitures de service publics, le défaut de relevé dans les délais entraînant la solidarité et l'indivisibilité pour les sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

### **Statut administratif et urbanistique – Destination**

#### **I.- Déclarations du vendeur**

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du Développement Territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT bis) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le vendeur, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre de la Commune de Floreffe, datée du \* 2017

adressée au notaire instrumentant en réponse à sa demande, déclare que :

« *Le bien en cause ...* ».

#### **II.- Déclaration de l'acquéreur**

L'acquéreur déclare que la connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance.

Après avoir pris connaissance des informations et renseignements transmis au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les parties déclarent que, quand bien même ceux-ci s'avèrent ou s'avèreraient incomplets et/ou inexacts, elles requièrent expressément le notaire de recevoir l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de l'administration.

#### **III.- Informations générales aux parties**

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### **IV.- Pollution des sols**

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant de l'obligation de mentionner les "données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols".

Cette disposition ne peut toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée, ni – a fortiori – opérationnelle (les informations requises ne figurant au demeurant pas, pour les raisons mentionnées ci-dessus, sur la réponse que la Commune précitée a le cas échéant fournie en application de l'article D.IV.105 du CoDT.

Par ailleurs, les parties reconnaissent avoir été informées que le décret préventif comporte des obligations, notamment de prévention et d'information ainsi que des obligations d'initier et, le cas échéant, de mener à bien le processus d'assainissement et que ces obligations, qui sont imposées aux personnes désignées par le dit décret au rang desquelles figurent notamment l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution, l'exploitant au sens défini par le décret et au rang desquelles sont susceptibles de figurer le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier, naissent à tout moment sur décision de l'administration et naîtront d'office dans les cas visés à l'article 21 dudit décret lorsque cet article entrera en vigueur.

Les parties reconnaissent également avoir été informées, préalablement au présent acte, de l'utilité de faire procéder à une étude informelle du sol afin de disposer d'informations relatives à la qualité du sol *in concreto*, et ce spécialement si le sol présentait des indices de possible pollution. Elles déclarent avoir convenu et décidé de ne pas faire procéder à pareille étude.

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard, étant informé que, en sa nouvelle qualité de propriétaire du terrain, il pourrait être enjoint par l'administration d'exécuter les obligations imposées par le dit décret. De son côté, le vendeur, en raison de cette subrogation et ayant perdu la qualité de propriétaire, ne pourra plus être tenu des obligations d'initier et, le cas échéant, de mener à bien le processus d'assainissement, sauf s'il était l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution ou avait eu la qualité d'exploitant.

Dans les rapports entre eux, vendeur et acquéreur conviennent que le coût des obligations édictées par le dit décret et qui seraient imposées à l'avenir seront à la charge exclusive de l'acquéreur pour autant que la déclaration faite par le vendeur à l'alinéa qui suit ait été faite de bonne foi. Par ailleurs, ils reconnaissent avoir été informés que cette convention ne sera pas opposable à l'administration qui pourra adresser toute demande d'assainissement au débiteur désigné par le décret sans avoir égard aux conventions éventuellement conclues entre les comparants.

Interpellé par le notaire instrumentant, le vendeur déclare n'avoir pas connaissance des activités précédentes exercées sur le site par les anciens propriétaires et que, dans tous les cas, il n'a pas connaissance d'une pollution du sol et que, de son côté, il n'a pas procédé à des activités pouvant donner lieu à pollution du sol.

#### VI.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, l'acquéreur supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le vendeur de toute recherche ou obligation à ce sujet.

#### VII.- Invitations faites à l'acquéreur – destination du bien

L'acquéreur reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la **destination** qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et cætera.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

L'acquéreur assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

#### VIII.- Permis d'environnement

Le vendeur déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

#### IX.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

Les droits à la réparation des dégâts d'origine minière qui pourraient avoir été occasionnés aux biens cédés sont transmis au cessionnaire, sans que le cédant ne garantisse l'existence de pareils droits dans son chef à ce sujet.

### **CODE WALLON DE L'AGRICULTURE**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

**En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.**

### **PREEMPTION**

La partie venderesse déclare que le bien objet des présentes ne fait pas l'objet d'une occupation par un exploitant de biens ruraux et que, par conséquent, la loi accordant un droit de préemption à ces exploitants n'est pas d'application à la présente vente.

La partie venderesse déclare pour le surplus n'avoir concédé à quiconque de droit de préemption sur le bien objet des présentes.

### **ZONES VULNÉRABLES**

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant des prescriptions du Décret wallon du huit mai deux mil huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui stipule que les périmètres visés à l'article 136 bis du CWATUPE doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière.

Le notaire instrumentant signale à ce propos que :

- 1) lesdits périmètres ne sont pas encore fixés;
- 2) les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;
- 3) dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visés à l'article 136bis, § 1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2, du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, §1er, aliéna 2, 2°, et 127, § 2, aliéna 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement».

Le vendeur déclare à ce sujet n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que le bien objet de la présente vente soit concerné par de telles mesures.

### **SEVESO**

Il est rappelé que, suivant l'article 136 du Code Wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est illimité (commune ou Moniteur), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveaux permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement Seveso peut, en vertu du décret « SEVESO » s'accompagner d'effets juridiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelés à entourer ces sites.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu ne se situe pas dans une zone « Seveso ».

### **ZONES INONDABLES**

Conformément à l'article 129 de la loi du 04 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

<http://geoapps.wallonie.be/inondations>

## **EXPROPRIATION - MONUMENTS/SITES - ALIGNEMENT**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

## **CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES**

Le Notaire instrumentant attire l'attention des parties sur les dispositions de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, entré en vigueur le premier mai deux mil un s'appliquant aux chantiers temporaires et mobiles, c'est-à-dire les lieux où s'effectuent des travaux de bâtiment ou de génie civil suivants: 1/ travaux d'excavation, 2/ travaux de terrassement, 3/ travaux de fondation et de renforcement, 4/ travaux hydrauliques, 5/ travaux de voirie, 6/ pose de conduites utilitaires, notamment des égouts, des conduites de gaz, des câbles électriques, et interventions sur les conduites précédées par d'autres travaux visés au présent paragraphe, 7/ travaux de constructions, 8/ travaux de montage et de démontage, notamment les éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes, 9/ travaux d'aménagement ou d'équipement, 10/ travaux de transformation, 11/ travaux de rénovation, 12/ travaux de réparation, 13/ travaux de démantèlement, 14/ travaux de démolition, 15/ travaux de maintenance, 16/ travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage, 17/ travaux d'assainissement, 18/ travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés ci-avant.

L'article 48 dudit Arrêté Royal stipule littéralement ce qui suit :

«Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.»

Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment un locataire.

Interpelé par le Notaire au sujet de la réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles, qui impose à toute personne qui recourt aux services d'un tiers pour effectuer des travaux de construction, de transformation, de rénovation, de réparation, d'entretien, de finition, d'entretien, etc., le vendeur déclare qu'il n'a fait effectuer dans le bien vendu, depuis le 1er mai 2001, aucun des actes ou travaux visés par cette réglementation et que, dès lors, aucun dossier d'intervention ultérieure ne doit être constitué ou remis.

## **PANNEAU D'AFFICHAGE**

Le vendeur déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires, verbal ou écrit n'existe concernant les biens objets du présent contrat et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble.

### **Réservoirs à mazout**

Les parties se reconnaissent informées du contenu des réglementations en vigueur concernant les réservoirs à mazout et notamment de l'obligation d'équiper les réservoirs de trois mille litres ou plus d'un dispositif anti-débordement et de les soumettre, périodiquement, à un contrôle visuel de conformité s'ils sont aériens, et à un test d'étanchéité s'ils sont enterrés.

Si, lors de ce contrôle ou ce test, le réservoir est jugé étanche et que des réparations ne doivent pas y être apportées, une plaquette de contrôle, de couleur verte, y est apposée et une attestation de conformité est remise au propriétaire.

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout de trois mille litres ou plus ni aucun réservoir de gaz.

### **Installations électriques**

Le vendeur déclare que le bien objet de la présente vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un et qu'en conséquence, il a fait exécuter, par un organisme de contrôle agréé, une visite de contrôle de l'installation électrique dont le procès-verbal, produit préalablement aux présentes par le vendeur, portant la date du quinze décembre deux mil seize par la société Certinergie, a été remis à l'instant en original à l'acquéreur qui le reconnaît.

Le procès-verbal révèle que l'installation n'est pas conforme au Règlement Générale sur les Installations Electriques.

Dès lors, l'acquéreur reconnaît être informé :

- de son obligation de communiquer par écrit son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle;

- après cette communication, de son droit de désigner un autre organisme de contrôle agréé pour une nouvelle visite de contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de dix-huit mois prenant cours le jour du présent acte de vente;

- de son obligation de faire remédier, à ses frais, aux infractions avant la nouvelle visite de contrôle prescrite dans les dix-huit mois
- des prescriptions de l'article 274.02 du règlement précité qui sont d'application dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, il est constaté que des infractions subsistent.

L'acquéreur a été informé que l'article 271 du Règlement général précité prescrit que les installations électriques domestiques doivent faire l'objet d'une visite de contrôle par un organisme agréé, tous les vingt-cinq ans, et que les frais du prochain contrôle seront à sa charge.

#### Certificat de performance énergétique

Conformément aux nouveaux articles 577 et suivants du CWATUPE, le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur qui le reconnaît, l'original d'un certificat de performance énergétique relatif au bien vendu et établi, aux frais du vendeur, le vingt-sept juin deux mil quinze par le certificateur agréé Carlos Vermeiren à Tongrinne, sous la référence 20150627000200, classe de consommation spécifique d'énergie primaire : G/625 Kwh/m<sup>2</sup>/an.

#### Code wallon du Logement – Permis de location

L'acquéreur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions prises par le décret du Conseil Régional Wallon du six avril mil neuf cent nonante-cinq, publié au Moniteur Belge le quatre juillet de la même année, suivi d'un arrêté d'exécution du vingt juillet suivant et du Code Wallon du Logement institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit fixant les normes de qualité auxquelles certains logements donnés en location doivent satisfaire et en particulier :

- sur l'exigence d'un permis de location à obtenir auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins pour certaines catégories de logement;
- sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions et notamment la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le danger de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore l'obligation de délivrance du vendeur méconnue;
- sur l'obligation effective depuis le premier juillet deux mil six, d'équiper le bien cédé d'un détecteur de fumée en parfait état de fonctionnement.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu tout éclaircissement nécessaire quant à la procédure à suivre afin d'obtenir, au besoin, un permis de location des biens prédécrits.

#### Détecteur d'incendie

Les comparants déclarent avoir connaissance de l'article 4bis du Code wallon du Logement qui impose que tout logement individuel ou collectif soit équipé de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement.

Malgré l'obligation légale, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas équipé de tels détecteurs de fumée, ce que l'acquéreur reconnaît. Il fera son affaire personnelle de cette situation à la décharge du vendeur.

#### **PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 €)**, présentement payé via la comptabilité de l'Etude du notaire instrumentant, elle-même créditée au moyen d'un versement bancaire au départ du compte BE

Intervient aux présentes, Monsieur DELVAUX Jean-Jacques, Receveur régional, domicilié à 5170 Profondeville, rue de l'Eglise, 1, qui en sa dite qualité et sur base de la délibération du Conseil Communal autorisant la présente vente, déclare donner QUITTANCE entière et définitive du paiement du prix.

En application de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement, la partie acquéreur déclare que l'argent utilisé pour le paiement du prix de vente ne provient pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été payés.

#### **INSCRIPTION D'OFFICE**

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

##### **1. Article 203 du Code des droits d'enregistrement**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

##### **1. L'ACQUEREUR**

L'acquéreur déclare

##### **1. Déclaration**

L'acquéreur déclare avoir reçu du Notaire instrumentant commentaire des articles 44 et 44bis du Code des droits d'enregistrement.

La partie acquéreur déclare ne pas posséder la totalité ou au moins trente-trois pourcents en pleine propriété ou en usufruit sur au moins deux autres immeubles, affectés en tout ou en partie à l'habitation, situés en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles visés à l'article 44bis alinéa 4.

2. Réduction (art. 53 du Code des Droits d'Enregistrement)

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour le bénéfice de la réduction des droits d'enregistrement.

**LE VENDEUR**

1. Restitution (art. 212 du Code des Droits d'Enregistrement) :

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire instrumentant de la possibilité d'un remboursement des droits d'enregistrement en cas de revente tombant sous l'application de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

La partie venderesse déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

2. Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le notaire instrumentant a donné lecture à la partie venderesse des articles 62 § 2 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le vendeur déclare :

- ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée;
- ne pas l'avoir été endéans les cinq dernières années;
- ne pas être membre ou avoir été membre d'une association de fait assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni d'une unité TVA ;
- n'avoir aliéné durant les cinq années précédant les présentes, aucun bien immobilier avec application des dispositions de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du Code de la TVA (vente avec option TVA).

3. Taxation sur les plus-values – Information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

**DISPOSITIONS FINALES**

1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en son domicile pour l'acquéreur ou à l'administration communale pour le vendeur.

2. Confirmation d'identité - Certification d'état civil

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et à l'article 11 de la Loi de Ventôse, les notaires soussignés certifient les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties personnes physiques au moyen de la carte d'identité et la comparaison des personnes morales au moyen des statuts et des données disponibles sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises.

3. Déclarations diverses

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier.

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.
- que dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.

4. Loi contenant organisation du notariat

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité.

Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Expédition

L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à son domicile actuel/dans le bien acquis.

Droit d'écriture sur déclaration du notaire instrumentant : cinquante euros (50 €)

**DONT ACTE**

Fait et passé à Spy, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le onze décembre deux mil dix-sept, et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous notaire(s)."

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le projet d'acte authentique rédigé par les Notaires CAPRASSE et TYTGAT concernant l'offre déposée par M. Luc BERGER demeurant rue du Vivier, 8 à Floreffe (Soye) pour acquérir l'ancien presbytère de Floriffoux, rue du Chenêt, 12, à Floreffe (Floriffoux) au prix de 220.000 €.

Article 2 :

De charger le Notaire CAPRASSE des formalités relatives à la signature de l'acte authentique précité.

Article 3 :

De percevoir la recette sur l'article 124/762-54 du budget 2018.

Les fonds à provenir de cette vente seront transférés dans le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'étude du Notaire CAPRASSE, rue des Auges, 40, à Auvélais, pour suite utile ;
- à M. Luc BERGER, rue du Vivier, 8 à 5150 Floreffe (Soye), pour information ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

|                          |
|--------------------------|
| 7. Police administrative |
|--------------------------|

**7.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - Place de Sovimont**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 qui stipulent:  
*« Article 119. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires ».*

*« Article 135 §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».* ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

*« Article L1122-30. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.»* ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, notamment son article 2 qui stipule :

*« Article 2. Sous réserve de l'article 3 des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune. »;*

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et notamment son article 2 qui stipule : « Les règlements complémentaires sont soumis à l'approbation du Gouvernement. » ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son article 11.3.3 relatif aux panneaux E9a à E9g (panneaux de stationnements) ;

Vu la demande introduite en date du 08 novembre 2017, relative à la création d'une zone de stationnement réservée pour personnes handicapées à place de Sovimont, à l'angle de la place de Sovimont et de la rue Curé Deroyer;

Considérant que le demandeur, domicilié à cette adresse, dispose d'une carte de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ; que la possession de la carte spéciale « handicapés » n'est pas suffisante pour justifier le tracé d'un emplacement ; qu'il faut que le requérant ne dispose pas de parking à proximité ou d'un garage et qu'il éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer ;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 20 novembre 2017;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur ROGIERS de la zone de police Entre Sambre-et-Meuse donné en date du 24 novembre 2017;

Considérant que ce dernier émet un avis favorable avec la restriction suivante:  
L'emplacement ne peut être implanté à l'angle de la place de Sovimont et de la rue Curé Deroyer, par manque de place sur la chaussée. Il ne pourra être implanté que sur la place de Sovimont;

Considérant que la demande concerne la voirie communale ; qu'il convient de demander l'approbation du Service public de Wallonie - DGO1 - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières - Centre administratif Nord - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur ;



Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement sur le place de Sovimont comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sur la place de Sovimont, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

#### Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

#### Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation au SPW-DGO1 - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières - Centre administratif Nord - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur.

#### Article 4.

Le présent règlement sera transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 5.

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 6.

Copie du présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est transmise à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/26.28.90 et 081/44.61.35).

## 8. Sécurité

### **8.1. Zone de police Entre-Sambre-et-Meuse - vote de la dotation 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la Loi du 7 décembre 1998 article 39, à charge de la commune (dépenses police) ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles suivant qui stipulent:

- *article 40, chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale;*

*- article 71, les décisions du conseil communal et du conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées (endéans les vingt jours) pour approbation au gouverneur;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Considérant que la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 précise qu'il est indiqué de majorer de 0 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) (participation communale dans le budget 2017 : 797.396,69 €);

Vu le budget ordinaire 2018 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal le 18 décembre 2017 dans lequel est prévue une dépense de transfert de 821.318,59 € à l'article 330/435-01 visant la dotation communale 2018 accordée à la Zone de Police;

Vu le budget 2018 de la zone de police voté par le Conseil de Police en date du 20 décembre 2017 portant le montant de la dotation 2018 à 821.318,59 € pour la commune de Floreffe, soit une augmentation de 1,03 % par rapport à la dotation 2017;

Vu l'avis de légalité favorable n° 7 - 2018 daté du 17 janvier 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'accorder et de verser une dotation à la Zone de Police Entre-Sambre-et-Meuse d'un montant de 821.318,59 € pour l'année 2018.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la Zone de police « Entre-Sambre-et-Meuse ».
- au Gouvernement provincial de Namur - SPF Intérieur - Service de Tutelle sur les zones de police.

**9.1. Fonds régional pour les investissements communaux - Répartition de l'inexécuté du PIC 2013-2016 - Plans d'investissement communaux 2017-2018 (P.I.C.) - programmation - adaptation des montants (C.D.U. 1.712)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3341-1 à L3341-15 ainsi que L3343-3 qui stipulent:

*(L1122-30) instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;*

*(L3341-1 à L3341-15) instituant l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public à reprendre dans un programme triennal ;*

**art. L3343-3**

**§ 1 al. 1.** La quote-part du montant global prévu à l'article 3343-2, par. 2, alinéa 2, revenant à chaque commune est déterminée de la manière suivante :

1° une répartition préliminaire entre les communes de l'enveloppe globale prévue à l'article L3343-2, par. 2, alinéa 2, est effectuée;

*Un tiers de l'enveloppe globale précitée est réparti en fonction des critères retenus aux articles L1332-8 à L1332-19.*

*La répartition du solde des deux tiers restant de l'enveloppe globale est déterminée en multipliant ce solde par la formule suivante :  $\{(nombre\ de\ km\ de\ voiries\ de\ la\ commune / total\ de\ km\ de\ voiries\ communales\ en\ Région\ wallonne) * 0,5 + (nombre\ d'habitants\ de\ la\ commune / nombre\ total\ d'habitants\ en\ Région\ wallonne) * 0,5\} * \{revenu\ moyen\ par\ habitant\ en\ Région\ wallonne / revenu\ moyen\ par\ habitant\ de\ la\ commune\} + (1 - revenu\ moyen\ par\ habitant\ en\ Région\ wallonne / revenu\ moyen\ par\ habitant\ de\ la\ commune) * 0,25\}$ , sachant que:*

- a) pour les données globales relatives à la Région wallonne, les données relatives au territoire des communes de la Communauté germanophone ne sont pas prises en compte.
- b) par kilométrage de voiries communales on entend le kilométrage de voiries communales revêtues de petite vicinalité et de grande communication communiqué par les services techniques provinciaux;
- c) par nombre d'habitants; il s'agit du nombre d'habitants par commune, selon les dernières statistiques INS disponibles;
- d) par revenu moyen par habitant; il est question du revenu moyen par ménage sur base des déclarations fiscales par commune, selon les dernières statistiques INS disponibles;

2° une première correction est apportée à la répartition préliminaire de l'article L3343-3 §1 afin qu'aucune commune ne bénéficie de plus de 5% de l'enveloppe globale prévue à l'article L3343, par. 2. Si tel est le cas, le surplus de la (des) commune(s) est réparti au profit des autres communes de la même province au prorata de la répartition préliminaire susdite;

3° une seconde correction est apportée à la répartition préliminaire des articles L3343-3, par. 1 et 2, afin que le subventionnement moyen par habitant et par an calculé au niveau de l'ensemble des communes de chacune des provinces soit compris entre 11,5 euros et 20 euros. C'est ainsi que :

a) à l'échelle de la province, il ne peut exister un subventionnement de moins de 11,5 euros par habitant par an de programmation. Si tel est le cas une enveloppe complémentaire permettant d'atteindre ce seuil est ajoutée et répartie entre les communes de la province concernée selon les modes de calcul prévus aux 1° et 2° du présent article L3343-3 par. 1.

b) à l'échelle de la province, il ne peut exister un subventionnement de plus de 20 euros par habitant par an de programmation. Si tel est le cas la dotation globale de l'ensemble des communes de la province concernée est réduite de manière telle à correspondre au plafond de 20 € précité.

Cette diminution affecte la quote-part de chacune des communes de la province selon une répartition équivalente au mode de calcul prévu aux 1° et 2° du présent article L3343-3 par. 1.

4° l'inexécuté résultant de problèmes dans la mise en oeuvre de la programmation profitera aux autres communes de la même province tenant compte d'une priorité aux communes dont l'enveloppe a été plafonnée et ce:

a) à concurrence au maximum du montant qui aurait été obtenu si aucun plafond n'avait été appliqué;

b) à partir du moment où ces entités ont consommé l'ensemble des moyens attribués.;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 février 2014 qui modifie les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) ;

Vu la circulaire ministérielle du 01 août 2016 qui fixe les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements des communes 2017-2018 (F.R.I.C.) et qui recommande d'arrêter et de communiquer à la D.G.O.1., le plan d'investissement communal ainsi que les formulaires-type au plus tard dans les six mois de la décision du Gouvernement Wallon ; ;

Vu la délibération du 30 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adopter le plan d'investissement communal (P.I.C.) comme suit :

|               |   | (2)   | (3)                                      |                     | (4)=(2)-(3)   | (*)  | (*)   |
|---------------|---|---|--|---------------------|---|--|---|
|               | Intitulé de l'investissement  | Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais) | Estimation des interventions extérieures |                     | Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement | Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux | Estimation de l'intervention régionale (DGO1) |
|               |   |   | SPGE                                     | autres intervenants |   |  |   |
| 1             | Travaux de réfection et d'égouttage des rues du Moncia et Emerée à Floriffoux | 440.701,88 €  | 70.500 €                                 | /                   | 370.201,88 €  | 210.797,88 €   | 159.404 €                                     |
| <b>TOTAUX</b> |   |   |  |                     |   | (5) 210.797,88 €   | (6) 159.404 €                                 |

Vu la circulaire du 13 novembre 2017 relative à la répartition de l'inexécuté du PIC 2013-2016;

Vu le courrier du 14 novembre 2017 par lequel le Service public de Wallonie nous informe:

- que l'inexécuté du PIC 2013-2016 est redistribué entre différentes communes ;
- que notre taux d'exécution pour le PIC 2013-2016 atteint 100 % ;
- qu'en conséquence une enveloppe complémentaire de 57.587,91 € nous est attribué ;

Considérant que, dans le PIC initial 2017-2018, une somme de 159.404,00 € nous était attribué, que le montant total incluant l'enveloppe complémentaire se chiffre donc à 216.992,00 € ;

Considérant que ce surplus entrera en ligne de compte dans le cadre du dossier de réfection des rues Emerée et Moncia;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n° 9 - 2018 daté du 17 janvier 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget sera adapté en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'adapter le plan d'investissement communal et d'arrêter le montant de l'enveloppe - subside DGO1 à la somme de 216.992 € dans le cadre de la réfection des rues Emerée et Moncia.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la D.G.O. « Routes et bâtiments » - D.G.O.1, Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, pour l'obtention des subsides ;
- au Directeur financier, pour information ;
- aux services communaux « des Travaux extraordinaires et Patrimoine », pour suite utile.

## 10. Tutelle sur le CPAS

### **10.1. Centre Public d'Action Sociale - budgets ordinaire et extraordinaire exercice 2018 - report**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

*« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;*

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

*« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.*

*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.*

*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.*

*Ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice à l'approbation du Conseil communal.*

*Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal (...) à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.*

*La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.*

*§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;*

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2017 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2018;

Vu le budget de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 19 décembre 2017 et transmis à la commune de Floreffe en date du 22 décembre 2017;

Considérant que la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS conformément à la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 88 §3, n'a pu être organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en raison de l'absence de la Présidente du CPAS;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De reporter les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 à la prochaine séance du Conseil communal, à savoir le 26 février 2018.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

**A huis clos**

11. Personnel (enseignant)

**11.1. Ratifications de désignations prises par le Collège communal**

**11.1.1. Rachel GANTIEZ: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (18/24)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 13 décembre 2017 par laquelle le Collège communal décide de désigner Mme Rachel GANTIEZ, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire (18/24) à horaire incomplet du 7 décembre 2017 au 22 décembre 2017 en remplacement de Mme Brigitte GUILLAUME, en congé de maladie;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27 disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 16 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

#### Article 1er.

De ratifier la délibération du 13 décembre 2017 par laquelle le Collège communal décide de désigner Mme Rachel GANTIEZ, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire (18/24) à horaire incomplet du 7 décembre 2017 au 22 décembre 2017 en remplacement de Mme Brigitte GUILLAUME, en congé de maladie.

#### Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

#### **11.1.2. Sandy DONEUX: Ratification d'une désignation en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire et à horaire incomplet (6/24)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Sandy DONEUX, en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire (6/24) à horaire incomplet du 8 janvier 2018 au 30 janvier 2018, en remplacement de Mme Françoise CHAUVIER, en congé pour prestations réduites en cas de maladie ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27 disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 16 voix pour



DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er.

De ratifier la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Sandy DONEUX, en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire (6/24) à horaire incomplet du 8 janvier 2018 au 30 janvier 2018, en remplacement de Mme Françoise CHAUVIER, en congé pour prestations réduites en cas de maladie.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

**11.1.3. Stéphanie HERIN: Ratification d'une désignation en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire et à horaire incomplet (6/24)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Stéphanie HERIN en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire (6/24) à horaire incomplet du 8 janvier 2018 au 30 janvier 2018 en remplacement de Mme Françoise CHAUVIER, en congé pour prestations réduites en cas de maladie;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27 disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 16 bulletins de vote sont distribués

- 16 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 16 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er.

De ratifier la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Stéphanie HERIN en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire (6/24) à horaire incomplet du 8 janvier 2018 au 30 janvier 2018 en remplacement de Mme Françoise CHAUVIER, en congé pour prestations réduites en cas de maladie.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

**11.1.4. Stéphanie HERIN: Ratification d'une désignation en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire et à horaire incomplet (7/26)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Stéphanie HERIN en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire (7/26) à horaire incomplet du 15 janvier 2018 au 26 janvier 2018 en remplacement de Melle Delphine THYANGE, en congé de maladie;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27 disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 16 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

#### Article 1er.

De ratifier la délibération du 18 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Stéphanie HERIN en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire (7/26) à horaire incomplet du 15 janvier 2018 au 26 janvier 2018 en remplacement de Melle Delphine THYANGE, en congé de maladie.

#### Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

#### **11.1.5. Dominique CLAUS: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire complet (24/24)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Mme Dominique CLAUS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire complet (24/24), du 8 janvier 2018 au 19 janvier 2018 en remplacement de Mme Julie DASSONVILLE en congé de maladie;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27 disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 16 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

#### Article 1er.

De ratifier la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Mme Dominique CLAUS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire complet (24/24), du 8 janvier 2018 au 19 janvier 2018 en remplacement de Mme Julie DASSONVILLE en congé de maladie.

#### Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

#### **11.1.6. Christelle SOETENS: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (18/24)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner :

- Mme Christelle SOETENS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (4/24), du 8 janvier 2018 au 30 juin 2018 en remplacement de Mme Kristina EUGENE en interruption de carrière partielle d'1/5 temps dans le cadre d'un congé parental;

- Mme Christelle SOETENS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (14/24), du 8 janvier 2018 au 29 mars 2018 en remplacement de Mme Laurie FIRKET en congé de maternité;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27° disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 16 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

#### Article 1er.

De ratifier la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner :

- Mme Christelle SOETENS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (4/24), du 8 janvier 2018 au 30 juin 2018 en remplacement de Mme Kristina EUGENE en interruption de carrière partielle d'1/5 temps dans le cadre d'un congé parental;
- Mme Christelle SOETENS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (14/24), du 8 janvier 2018 au 29 mars 2018 en remplacement de Mme Laurie FIRKET en congé de maternité.

#### Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

#### **11.1.7. Gilles DE CAUSMAECKER: Ratification d'une désignation en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (23/24)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner :

- M. Gilles DE CAUSMAECKER en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire à horaire incomplet (6/24), du 8 janvier 2018 au 29 mars 2018 en remplacement de Mme Laurie FIRKET en congé de maternité ;
- M. Gilles DE CAUSMAECKER en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire à horaire incomplet (17/24), du 8 janvier 2018 au 28 février 2018 en remplacement de M. Claudy WILLEMS en congé de maladie ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27 disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 16 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

#### Article 1er.

De ratifier la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner :

- M. Gilles DE CAUSMAECKER en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire à horaire incomplet (6/24), du 8 janvier 2018 au 29 mars 2018 en remplacement de Mme Laurie FIRKET en congé de maternité ;
- M. Gilles DE CAUSMAECKER en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire à horaire incomplet (17/24), du 8 janvier 2018 au 28 février 2018 en remplacement de M. Claudy WILLEMS en congé de maladie.

#### Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressé pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

### **11.1.8. Marie SCIEUR: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (19/24)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner :

- Mme Marie SCIEUR, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (12/24), du 8 janvier 2018 au 9 février 2018, en remplacement de Mme Carine VIGNERON en prolongation de congé de maladie ;
- Mme Marie SCIEUR, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (7/24), du 8 janvier 2018 au 28 février 2018, en remplacement de M. Claudy WILLEMS en prolongation de congé de maladie ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27 disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 16 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

#### Article 1er.

De ratifier la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner :

- Mme Marie SCIEUR, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (12/24), du 8 janvier 2018 au 9 février 2018, en remplacement de Mme Carine VIGNERON en prolongation de congé de maladie ;

- Mme Marie SCIEUR, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (7/24), du 8 janvier 2018 au 28 février 2018, en remplacement de M. Claudy WILLEMS en prolongation de congé de maladie.

#### Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

*Mme Claire ARNOUX-KIPS quitte la séance.*

#### **11.1.9. Amandine KIPS: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (12/24)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-19 qui précise qu'il est interdit à tout membre du conseil d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Amandine KIPS, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (12/24), du 8 janvier 2018 au 9 février 2018, en remplacement de Mme Carine VIGNERON en prolongation de congé de maladie ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27° disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 15 bulletins de vote sont distribués
- 15 bulletins de vote sont dépouillés



Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 15 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er.

De ratifier la délibération du 11 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Amandine KIPS, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à horaire incomplet (12/24), du 8 janvier 2018 au 9 février 2018, en remplacement de Mme Carine VIGNERON en prolongation de congé de maladie.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

*Mme Claire ARNOUX-KIPS rentre en séance.*

**11.1.10. Audrey GHIOTTO: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (20/26)**

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis duquel il découle que le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les trois mois;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :

- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;
- L1122-21 qui dispose que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; que dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Audrey GHIOTTO en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à horaire incomplet (20/26) du 11 janvier 2018 au 19 janvier 2018 en remplacement de Mme Bénédicte LEBOUTTE en congé de maladie;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-21° et L1122-27 disposent que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que sont soumises à l'obligation du scrutin secret selon les autres sources que la Loi, les décisions du Conseil communal ratifiant les désignations prises par le Collège communal (arrêt du CE n° 101.623 du 7 décembre 2001, Jacquemart-Herstal) ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une sécurité juridique optimale de ces ratifications, de procéder à un scrutin secret,

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 16 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er.

De ratifier la délibération du 18 janvier 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner Melle Audrey GHIOTTO en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à horaire incomplet (20/26) du 11 janvier 2018 au 19 janvier 2018 en remplacement de Mme Bénédicte LEBOUTTE en congé de maladie.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre ;
- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Direction provinciale de Namur de l'enseignement fondamental, pour disposition.

\* \* \*

Le Président clôture la séance.

**Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**

**Le Président,**

**Nathalie ALVAREZ**

**André BODSON, Bourgmestre**